



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 14875

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs qui souhaitent travailler à temps partiel. Il lui rappelle que les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, précisent que « les instituteurs qui enseignent dans les écoles du premier degré ne peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'ils accomplissent une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires de services définies pour leur corps ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte permettre aux instituteurs de travailler à 60 p 100, 70 p 100 ou 80 p 100 de la durée hebdomadaire de service, ce qui est actuellement possible pour les autres fonctionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel en application des articles 32 et 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Mais cette possibilité est offerte sous réserve des nécessités du fonctionnement du service. Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, maintenu en vigueur et modifié par le décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, fixe dans son article premier à 50 p 100, 60 p 100, 70 p 100, 80 p 100 ou 90 p 100 de la durée hebdomadaire du service à temps plein, la durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir. Toutefois, un tel découpage n'est pas toujours compatible avec le bon fonctionnement du service. Ainsi le même article premier du décret du 20 juillet 1982 précise exclut les comptables du bénéfice du travail à temps partiel et limite, pour les instituteurs qui enseignent dans les écoles du premier degré, leur choix au service au mi-temps. Les instituteurs qui exercent dans des établissements du second degré ou dans des services administratifs peuvent donc travailler à 60 p 100, 70 p 100, 80 p 100 ou 90 p 100 de la durée hebdomadaire de service. En revanche, dans les écoles du premier degré, en raison du jeune âge des enfants qui leur sont confiés, il est important que ces instituteurs aient une présence assez longue dans leur classe pour qu'un climat de confiance s'instaure entre eux et les enfants et permette un travail pédagogique efficace. Le mi-temps permet à chacun des deux enseignants qui ont en charge la même classe cette présence maximale et un découpage harmonieux des séquences éducatives. Il n'est donc pas question, pour ces raisons, de modifier les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel pour les instituteurs.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14875

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2874